ARRETE N° 0 9 1 /PM DU 0 4 OCT 2022

portant homologation de la désignation de Monsieur MFORIFOUM MBOMBO-NJOYA Mouhammad-Nabil en qualité de Chef traditionnel de premier degré du Sultanat Bamoun.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

- Vu la loi n°79/17 du 30 juin 1979 relative aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des Chefs traditionnels ;
- Vu la loi n°80/31 du 27 novembre 1980 dessaisissant les juridictions des affaires relatives aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des Chefs traditionnels ;
- Vu le décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2008/376 du 12 décembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :
- Vu l'arrêté n°19/CAB/PM du 07 février 1981 déterminant les chefferies traditionnelles ;
- Vu le procès-verbal des consultations des notabilités coutumières du 10 octobre 2021,

ARRETE:

- <u>Article 1</u>er.- Est homologuée, à compter du 10 octobre 2021, la désignation de Monsieur MFORIFOUM MBOMBO-NJOYA Mouhammad-Nabil, en qualité de Chef traditionnel de 1^{er} degré du Sultanat Bamoun, Département du Noun, Région de l'Ouest, en remplacement de Monsieur MBOMBO NJOYA Ibrahim, décédé le 27 septembre 2021.
- <u>Article 2.-</u> (1) L'allocation de chef traditionnel due à l'intéressé ne peut se cumuler avec les indemnités de parlementaire, le traitement de fonctionnaire ou d'agent des administrations publiques.
- (2) En cas de cumul de fonctions dûment autorisé, l'intéressé opte soit pour le maintien de son traitement ou salaire, soit pour le bénéfice de l'allocation de chef traditionnel.
- Article 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

